



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

I – Le restaurant scolaire répond à un besoin des familles. Il a été créé afin d'accueillir les enfants fréquentant l'école maternelle Claudine Guérin et élémentaire Denis Diderot.

II – L'objet de ce règlement est de permettre un fonctionnement optimum de ce service communal et garantir la sécurité de tous. Il précise les conditions de fonctionnement de ce service municipal. La commission des affaires scolaires est chargée :

- ✓ de veiller au respect de ce règlement
- ✓ de se réunir pour étudier les modifications à apporter au règlement.

Le règlement est adopté par le vote du conseil municipal.

III – Lors de chaque rentrée scolaire ou lors de la première inscription au service de restauration scolaire, les familles doivent remplir une fiche confidentielle de renseignements. Elles doivent justifier être assurées en responsabilité civile familiale.

A défaut de rédaction de cette fiche et production d'une attestation d'assurance en cours de validité, la commune se réserve le droit de ne pas accepter l'enfant.

Le personnel communal est responsable des élèves entre 11h45 et 13h20.

La surveillance des élèves comprend la récréation précédant la rentrée de l'après-midi. Le déplacement des élèves doit se faire dans le plus grand ordre et sous le contrôle du personnel communal.

En dehors des horaires d'ouverture, aucun enfant ne peut être accueilli par le personnel communal. La responsabilité communale ne peut pas être recherchée en dehors des plages horaires d'ouverture de ce service.

Les jeux brutaux, l'escalade des marches, des clôtures et les glissades sur les rampes d'escaliers sont interdits. Lors de cette récréation, les élèves doivent respecter le règlement intérieur adopté par chacune des écoles.

IV – Si le repas est un moment de détente, un minimum de discipline doit être observé.

Les enfants peuvent parler librement mais sans crier.

Sont interdits :

- les déplacements sans autorisation.
- la projection d'aliments ou d'objets.
- la détérioration des locaux, du mobilier ou du matériel.
- toute réponse impolie, tout geste déplacé ou manque de respect.

Par raison d'hygiène, la commune met à disposition des serviettes adaptées à l'âge des enfants.

L'utilisation des serviettes est obligatoire par tous.

.../...



MAIRIE

12 rue des Lilas 76710 ESLETTES - 02 35 33 71 38

mairie-eslettes@wanadoo.fr / www.mairie-eslettes.fr



.../...

V – Les enfants malades ne devant pas fréquenter les écoles, le restaurant scolaire ne peut pas les accueillir.

Le principe est de ne donner aucun médicament La fiche de renseignements remise par les parents permet de transmettre les informations médicales indispensables. En cas d'accident ou d'urgence médicale, la commune est autorisée à faire hospitaliser un enfant.

Pour les enfants scolarisés et atteints d'une maladie chronique, d'un handicap ou accueilli dans le cadre d'un plan d'accueil individualisé, les médicaments prescrits par le médecin traitant peuvent être mis à disposition d'un adulte responsable (Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 06/01/00).

Dans ce cas précis, les parents des enfants concernés devront en faire la demande écrite et fournir l'ordonnance correspondante du médecin.

VI – En cas de non-observation du présent règlement :

- les parents seront informés par écrit avec mention du motif de l'avertissement.
- si deux avertissements sont donnés au cours d'un trimestre, les parents seront convoqués.

La radiation du restaurant scolaire pourra être prononcée par la commission des Affaires Scolaires après avoir recueilli un avis des équipes enseignantes et des parents d'élèves élus.

En cas d'incident grave (violence...), la radiation pourra être prononcée immédiatement.

VII – Les enfants sont inscrits librement chaque jour au restaurant scolaire pour 9h00 au plus tard et jamais en cours de matinée.

Un appel par classe est réalisé en cours de repas par le personnel communal. Cet appel valide l'inscription des enfants et la facturation des repas.

En cas de désaccord, les parents doivent formuler leur réclamation dans le mois et justifier de l'absence de l'enfant.

VIII – Les tarifs d'accès sont fixés par le conseil municipal et sont révisables annuellement. Le paiement des repas doit intervenir à l'issue du mois de prise des repas, lors de la réception de la facture.

Les parents doivent être à jour du paiement de la totalité des sommes dues au plus tard à chaque fin de mois selon les conditions définies par le règlement financier validé par les familles ayant opté pour le prélèvement automatique.

IX – L'inscription des enfants au restaurant scolaire rend tacite l'acceptation de ce règlement par les enfants et leurs parents.



MAIRIE

12 rue des Lilas 76710 ESLETTES - 02 35 33 71 38

mairie-eslettes@wanadoo.fr / www.mairie-eslettes.fr